

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 206-2020  
RELATIF À L'ENTRETIEN DES  
TERRAINS, EN COMPLÉMENT AU  
RÈGLEMENT HARMONISÉ NO.  
200-2019**

---

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil aux moins deux jours avant la tenue de la présente séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** la copie du présent règlement est à disposition du public pour consultation lors des heures d'ouverture des bureaux de la Municipalité de Pierreville

**CONSIDÉRANT QUE** les membres de ce conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet du présent règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la secrétaire-trésorière de la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil de la municipalité de Pierreville décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro **206-2020** et s'intitule « **Règlement relatif à l'entretien des terrains, en complément au règlement harmonisé no. 200-2019** ».

**ARTICLE 3. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pierreville.

**ARTICLE 4. APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique

## **ARTICLE 5. VALIDITÉ**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Les annexes font parties intégrantes du présent règlement.

## **ARTICLE 6. TITRES**

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

## **ARTICLE 7. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- a) **Officier responsable** : Signifie toute personne dûment autorisée par le conseil pour faire appliquer le présent règlement;

## **ARTICLE 8. DÉPÔTS DE MATIÈRES NUISIBLES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser et/ou d'entreposer, notamment, des déchets, des rebuts, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des pièces de machineries, d'équipement de véhicules, des carcasses de véhicules, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs, de béton, de terre, de vieux bois, des pneus usagés, des substances nauséabondes, des objets récupérés, des matériaux de construction usagés et/ou tout autre objet hétéroclite.

Aux fins d'application du premier alinéa, un terrain inclut la saillie du bâtiment ainsi que l'aire comprise entre le pavage et la ligne de rue.

## **ARTICLE 9. ENTRETIEN DES TERRAINS**

**9.1** Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de laisser pousser des broussailles, de la végétation sauvage ou des mauvaises herbes, telles que l'herbe à poux (*Ambrosia trifida*), l'herbe à puces (*Toxicodendron radicans*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la renouée du Japon (*Fallopia japonica*) ou toute autre plante nuisible à la santé, sauf dans les cas suivants :

- a) Les terrains à usages agricoles situés dans la zone agricole provinciale;
- b) Les terrains à usages agricoles situés dans la zone agricole en vertu du règlement de zonage en vigueur ;
- c) Les terrains boisés à l'exception de l'emprise de rue, laquelle doit être entretenue si cette dernière n'est pas elle-même boisée.

**9.2** Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie

construit ou vacant de ne pas entretenir régulièrement la pelouse située sur sa propriété, ainsi que celle située dans l'emprise de rue entre sa limite de terrain et la voie publique (laquelle est délimitée par une bordure de rue, un fossé, un par de béton bitumineux ou de l'asphalte) de manière à ce que la pelouse excède une hauteur moyenne de 20 cm.

- 9.3** Pour les terrains dont la profondeur excède 60 mètres et dont aucune des façades n'est contiguë à un terrain construit ou semi-construit, les articles 8 et 9.1 ne sont applicables que sur les 60 premiers mètres de profondeur à partir du pavage de la rue.
- 9.4** Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent incommodent le confort et le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
- 9.5** Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant de laisser des ordures ménagères, des déchets sanitaires, des animaux morts, des excréments d'animaux, du gazon, du fumier (sauf pour un usage agricole autorisé), de la poussière, du sable, de la terre ou tout autres substance ou débris quelconques dégageant des odeurs ou non, et pouvant porter atteinte au confort et bien être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
- 9.6** Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou toute autre personne de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, de la peinture, des lubrifiants, des produits pétroliers ou tout produit dangereux ou polluant sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, dans une rue, un réseau d'égout, un fossé, un puits d'absorption pluviale ou dans un cours d'eau.
- 9.7** Sauf pour les commerces en matière détenant un permis des autorisés compétentes, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, locataire ou occupant sur un terrain vacant, construit ou semi-construit d'entreposer notamment des véhicules non immatriculés peu importe son années de fabrication.
- 9.8** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter dans les cours d'eau, aux abords de ces derniers, des rognures de pelouses, des branches, des feuilles mortes, des matériaux de construction, d'excavation ou de tout autre matière pouvant s'apparenter à des déchets.
- 9.9** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer de la neige sur un terrain appartenant à la municipalité.
- 9.10** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer sur les terrains appartenant à la municipalité des déchets, des rebus, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des pièces de machinerie, d'équipement de véhicules, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, de vieux bois, de pneus usagés, des substances nauséabondes, des objets récupérés, des matériaux de construction usagés et/ou tout autre objet hétéroclite.

- 9.11** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter et/ou déposer directement sur les terrains appartenant à la municipalité des branches, des troncs d'arbres, des arbustes, des déchets verts ou tout autres éléments de même nature.

#### **ARTICLE 10. INSPECTION ET APPLICATION**

- 10.1** Le conseil municipal autorise l'inspecteur à visiter et à examiner, entre 8 h et 21 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'extérieure de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain construit, en partie construit ou vacant doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- 10.2** Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur lors de l'application d'une disposition du présent règlement, contrevient au présent règlement.
- 10.3** Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 11. RECOURS ET SANCTIONS**

- 11.1** Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de deux cents dollars (200 \$) et si l'infraction est continue, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 11.2** La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues ou instituées en vertu du présent règlement, tout autre recours en vertu d'une autre loi générale ou spéciale, y compris la réglementation qui en découle, dans le but de faire cesser toute contravention au présent règlement.

#### **ARTICLE 12. DISPOSITION FINALE**

Tout autre règlement antérieur et/ou disposition contenues dans un ou des règlements en vigueur et/ou résolutions, incompatibles ou inconciliables avec celles du présent règlement sont abrogés et/ou modifiées en conséquence du présent règlement, et ce, à toute fin que de droit. Dans le cas de doute ou d'ambiguïté, le présent règlement doit prévaloir.

Toutes annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

#### **ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

---

**Éric Descheneaux**  
Maire de Pierreville

---

**Lyne Boisvert, CPA, CGA**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	6 avril 2020
Présentation du projet :	6 avril 2020
Adoption du règlement	11 mai 2020
Avis public d'entrée en vigueur	12 mai 2020

---

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CE.....

---

**Lyne Boisvert, CPA CGA**  
Directrice générale/Secrétaire-trésorière